

DECISION
PAR DELEGATION DU PRESIDENT DE LA METROPOLE

N° D 2020-02-023 DU 3 FEVRIER 2020

EQUIPEMENTS IMMOBILIERS ET FONCIERS - Avenant n°4 à la convention d'occupation temporaire du 08/02/2016 conclu entre Brest métropole et la S.A.S EOLINK, pour la location d'un ensemble de bureaux (n° B31 + B32) situés à la pépinière d'entreprises Créatic du 115 rue Claude Chappe à PLOUZANÉ.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L5211-10,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté C 2014-04-041 et 042 du 11 avril 2014 respectivement relatives à l'élection du Président et à la détermination du nombre de postes de Vice-Président-e-s, C 2014-04-043 du 11 avril 2014, C 2016-12-199 du 16 décembre 2016, C 2017-03-010 du 17 mars 2017, C 2017-12-179 du 11 décembre 2017, C 2018-01-001 du 8 janvier 2018 et C 2018-12-201 du 21 décembre 2018 du Conseil de métropole relatives à l'élection des Vice-Président.e.s,

Vu la délibération du Conseil de Communauté C 2014-04-044 du 11 avril 2014 délégrant certaines attributions au Président et autorisant leur délégrant à des Vice-Président-e-s,

Vu les arrêtés donnant délégrant de fonctions et de signature aux Vice-Président.e.s de Brest métropole,

Vu l'arrêté A 2019-02-0026 du 4 février 2019 donnant délégrant d'attributions à des Vice-Président.e.s,

CONSIDERANT

Que par convention d'occupation temporaire du 08/02/2016 et ses avenants N° 1 à 3, Brest métropole a mis à la disposition de la S.A.S EOLINK un ensemble de bureaux : n° B31 (23 m²) + n° B32 (23 m²) représentant une surface locative totale de 46 m² situés à la pépinière d'entreprises Créatic du 115 rue Claude Chappe, au Technopôle Brest Iroise, site de la Pointe du Diable à PLOUZANÉ, jusqu'au 31 décembre 2019,

Que par courrier daté du 23/12/2019 (ci-joint annexé), la S.A.S EOLINK a informé Brest métropole qu'elle souhaitait prolonger l'occupation de ces bureaux au-delà de cette date ; ce que Brest métropole a accepté,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 4 à la convention d'occupation temporaire du 08/02/2016 est conclu entre Brest métropole et la S.A.S EOLINK représentée par Monsieur Marc GUYOT en sa qualité de gérant.

Article 2 :

Cet avenant prend effet pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Les conditions de cette occupation sont définies dans l'avenant n° 4, joint en annexe.

Article 4 :

La recette annuelle résultant de cette mise à disposition de cinq-mille-cinq-cent-vingt euros euros H.T (5 520,00 € H.T) au tarif progressif de 120,00 € H.T / m² / AN **SOIT six-mille-six-cent-vingt-quatre euros TVA comprise (6 624,00 € TVA comprise)**, sera inscrite au budget chapitre 75 - code fonctionnel 68.282 R nature 752.H.T.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BREST, le trois février deux mille vingt.

Le Vice-Président Délégué,

Michel GOURTAY